

ARRETÉ PORTANT LA RÉGLEMENTATION DE VITESSE SITUÉE « Montée St PIERRE »

Le Maire de la commune de LUGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'article R.225 du Code de la Route autorisant les maires à prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que la voie nommée « Montée St Pierre » représente un danger pour la sécurité des piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie nommée « Montée St Pierre » sur la Commune de LUGNY est limitée à 20 km/heure, à compter du 03/04/2025.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LUGNY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue le 03/04/2025.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Lugny, le 03 avril 2025,
Le Maire
Guy GALÉA



Cc de l'arrêté à :
Gendarmerie Nationale / SDIS
Service Technique de la Mairie
Affichage Réglementaire en mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.